



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2013

#### Ordre du jour :

- 6398 Projet de loi portant modification de:
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
  - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
  - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
  - Présentation d'amendements parlementaires

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances  
Mme Michèle Osweiler, M. Victor Rod, du Commissariat aux Assurances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Meisch, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Roger Negri

\*

Avant de parcourir en détail les 26 amendements parlementaires dont le contenu a été communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 18 mars 2013, Monsieur le rapporteur procède à la présentation des modifications majeures apportées au texte du projet de loi.

Ces amendements donnent, d'une part, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat concernant notamment l'exclusion des personnes physiques de toute activité de PSA, le recours à un règlement du Commissariat aux Assurances (le Conseil d'Etat estimant que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire étant d'exécuter la loi) et les formulations imprécises utilisées à l'article traitant des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions existantes et futures.

Les amendements tiennent, d'autre part, compte de certaines revendications émises par les professionnels du secteur, notamment en matière d'assises financières requises en vue de l'obtention de l'agrément de PSA (amendement 6), de courtier (amendement 18) et en matière de recours à un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes (amendement 19).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Quant aux **assises financières** requises pour les personnes morales (PSA et sociétés de courtage):

Les amendements 6 et 18 (document transmis aux membres de la Commission) prévoyaient, pour ne pas pénaliser les sociétés dites « start-up » voulant se lancer dans une activité de PSA ou de courtage et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. Il avait été envisagé de subordonner l'agrément comme PSA ou société de courtage à un capital souscrit d'au moins 125.000 euros, mais d'obliger ces sociétés à n'en libérer qu'au moins 50.000 euros à l'agrément, les 75.000 euros restants devant être libérés au plus tard endéans un délai de 5 ans à partir de l'agrément.

Un membre de la Commission signale cependant que les sàrl ne disposent pas de la possibilité d'étaler la libération de leur capital dans le temps. Leur capital doit être entièrement libéré au moment de leur constitution.

Les représentants du Commissariat aux Assurances indiquent qu'environ la moitié des entreprises de courtage revêtent le statut de sàrl.

Finalement, la Commission décide de subordonner l'agrément comme PSA et comme société de courtage à la libération d'un capital d'au moins 50.000 euros. Les personnes morales concernées disposeront ensuite d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Cette décision entraîne la modification du nouveau point 1) de l'article 103-5 du point 13° de l'article 1er (amendement 6), du point 1) de l'article 108-3 du point 13° de l'article 1er (amendement 18) et du nouveau point 22° de l'article III (amendement 26) tels qu'ils figuraient dans la lettre d'amendement communiquée aux membres de la Commission.

\*

Quant à la disposition de l'article 103-5 selon laquelle « 5. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA. » et la disposition analogue pour les sociétés de courtage prévue à l'article 108-3, la représentante du ministère des Finances explique qu'elle a pour but de garantir qu'un PSA ou courtier dispose d'un minimum d'assises financières pour mettre en place les infrastructures indispensables au bon déroulement de son activité (loyer, équipement de bureau, ordinateurs, etc.).

Il est précisé que l'amortissement d'une partie du capital de ces infrastructures n'implique pas à lui seul une réinjection de nouveau capital.

\*

En ce qui concerne la fonction de dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances, elle sera désormais limitée pour une personne physique à une seule société

de courtage afin d'éviter qu'un dirigeant ne serve de prête-nom à des personnes n'ayant pas réussi le concours ou exerçant en réalité leur activité à l'étranger.

\*

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, l'amendement 19 prévoit que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs documents comptables, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. Un amendement analogue est proposé pour les dispositions transitoires contenues au nouveau point 23°.

Quant au contrôle de la « bonne structure administrative », le Directeur du Commissariat aux Assurances explique que la loi donne au Commissariat la possibilité de charger un auditeur externe de ce contrôle (rapport distinct). A noter aussi que le Commissariat procède environ à 20 contrôles sur place dans l'année.

\*

Le Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA) fournit les chiffres suivants en matière de courtage en assurances :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Ministre des Finances a :

délivré :

7 agréments pour personnes morales  
10 agréments pour personnes physiques

retiré :

1 agrément pour personnes morales  
4 agréments pour personnes physiques

Sont en cours de traitement auprès du CAA:

10 demandes d'agrément pour personnes morales  
1 retrait d'agrément pour personnes morales  
14 demandes d'agrément pour personnes physiques  
1 retrait d'agrément pour personnes physiques.

Depuis le dépôt du projet de loi sous rubrique (17 février 2012), le CAA a systématiquement informé tout nouveau demandeur d'agrément des nouvelles conditions inscrites dans le projet de loi. Cette information n'a engendré aucun abandon de demande d'agrément.

A l'heure actuelle, environ 329 sociétés de courtage et courtiers personnes physiques disposent de l'agrément ministériel.

\*

Les amendements, présentés en détail par le rapporteur, sont adoptés à l'unanimité.

Il est convenu que les membres de la Commission, unanimes sur les modifications à apporter aux amendements 6, 18 et 26, pourront commenter le nouveau texte qui leur sera soumis dans l'après-midi même par courriel avant le vendredi 22 mars 2013 (13:00 heures).

En cas d'acceptation du nouveau texte, la lettre d'amendement partira au Conseil d'Etat le 22 mars 2013. (Note de la secrétaire : aucun membre de la Commission n'a émis d'objection au nouveau texte.)

Luxembourg, le 8 avril 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,  
Roger Negri